

**Arrêté N° 23EB563  
portant définition du lot n°2 pour l'exploitation de la Chasse  
sur le Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code du Domaine de l'État,  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles D422-115 à D422-123 ;  
**VU** l'arrêté ministériel approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie du domaine public fluvial comprise entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,  
**VU** l'arrêté du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 23EB013 du 25 mai 2023, fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,  
**VU** l'arrêté n° 23EB015-DDTM du 30 mai 2023, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Charente-Maritime,  
**VU** l'avis de la Directrice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du XXXX 2023 ;  
**VU** l'avis de la CDCFS en date du XXX 2023 ;  
**VU** la participation du public effectuée du xx juillet au xx juillet 2023,  
**CONSIDÉRANT** la prise en compte des enjeux de sécurité publique et de biodiversité,  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exploitation de la chasse fixée par l'article D422-115 du code de l'environnement, sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public, il est créé un lot de chasse n°2 (carte en annexe), de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2032, délimité comme suit :

- ❖ Du parking des Sables de Plaisance sur la commune de Saint Froult à la limite Nord de la réserve naturelle de Moëze-Oléron.

**ARTICLE 2 :**

Les limitations particulières de l'exercice de la chasse sur ce lot sont les suivantes :

Sur l'ensemble du lot, pour cause de sécurité publique et de prise en compte de l'enjeu biodiversité, la chasse sur le DPM ne peut commencer qu'à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, fixée annuellement par arrêté préfectoral. De l'ouverture générale à la fermeture, l'exercice de la chasse est limité à la seule passée du matin, dans la plage horaire suivante : de deux heures avant le lever du soleil jusqu'à 10 h du matin heure légale. Le reste de la journée, la chasse est interdite.

**ARTICLE 3 :**

L'exploitation de la chasse sur ce lot se fera par voie de location amiable dans les conditions prévues aux articles D. 422-120 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Des clauses particulières relatives aux conditions d'exercice de la chasse sur ce lot seront insérées dans le bail administratif conclu avec le locataire du lot.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le